

**Arrêté du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté
n° 2006-037/PR du 13 janvier 2006
fixant le taux des indemnités versées aux stagiaires de stages agréés par la province
des îles Loyauté**

Historique :

Créé par

Arrêté du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté n° 2006-037/PR du 13 janvier 2006 fixant le taux des indemnités versées aux stagiaires de stages agréés par la province des îles Loyauté

JONC du 31 janvier 2006
Page 751

Article 1^{er}

Les indemnités qui peuvent être versées aux stagiaires de stages agréés à cet effet par la province des Iles Loyauté, sont fixées comme suit :

- Indemnité de rémunération (établie sur la base du SMAG en fonction de l'âge, non cumulable avec l'indemnité de participation au stage)
- Indemnité de participation au stage journalière : 800 F CFP
- Indemnités de restauration par repas : 900 F CFP
- Indemnités d'hébergement et petit déjeuner : 1.300 F CFP
- Indemnité de déplacement quotidien durant le stage : 500 F CFP

Article 2

L'arrêté n° 91-155/PR du 20 novembre 1991 fixant le taux des indemnités d'hébergement et de restauration versées aux stagiaires de stages agréés est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au commissaire délégué de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.